



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2021

Soixante-quinzième session
Point 148 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 31 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/75/670, par. 6)]

75/245. Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989, [51/216](#) du 18 décembre 1996, [52/216](#) du 22 décembre 1997, [53/209](#) du 18 décembre 1998, [54/238](#) du 23 décembre 1999, [55/223](#) du 23 décembre 2000, [56/244](#) du 24 décembre 2001, [57/285](#) du 20 décembre 2002, [58/251](#) du 23 décembre 2003, [59/268](#) du 23 décembre 2004, [60/248](#) du 23 décembre 2005, [61/239](#) du 22 décembre 2006, [62/227](#) du 22 décembre 2007, [63/251](#) du 24 décembre 2008, [64/231](#) du 22 décembre 2009, [65/248](#) du 24 décembre 2010, [66/235 A](#) du 24 décembre 2011, [66/235 B](#) du 21 juin 2012, [67/257](#) du 12 avril 2013, [68/253](#) du 27 décembre 2013, [69/251](#) du 29 décembre 2014, [70/244](#) du 23 décembre 2015, [71/264](#) du 23 décembre 2016, [72/255](#) du 24 décembre 2017, [73/273](#) du 22 décembre 2018 et [74/255 A](#) et [74/255 B](#) du 27 décembre 2019 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2020¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2020 ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 30 (A/75/30).



3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Réaffirme* qu'en vertu de l'article 11 c) de son statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

6. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 74/255 B, se déclare préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève, prie instamment les organisations appliquant le régime commun de coopérer pleinement avec la Commission, conformément à son statut, afin de rétablir à titre prioritaire l'homogénéité et l'unité du système des ajustements et prie en outre la Commission de lui recommander, dans son prochain rapport, des mesures visant à remédier aux cas de non-respect des décisions qu'elle prend et des recommandations qu'elle formule ;

7. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions relatives aux ajustements prises par la Commission en vertu de l'article 11 c) de son statut peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun et mettre en péril l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est régie par l'article 3 b) des Statuts de la Caisse ;

8. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour déterminer si toutes les organisations affiliées appliquent le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi et de communiquer l'issue de ces consultations dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

9. *Rappelle* le paragraphe 8 de sa résolution 74/255 B et invite la Commission à formuler ses observations sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun ;

10. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de tout faire pour veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées dans leur intégralité et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A

Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) ;

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2021, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 55 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe IV dudit rapport ;

B

Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelle la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge ») ;

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,0 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C

Prime de danger : examen des montants

Exprime sa gratitude pour le travail précieux accompli sur le terrain dans des conditions dangereuses par le personnel de l'Organisation recruté sur les plans international et local et, à cet égard, prend note de la décision de la Commission, énoncée au paragraphe 135 de son rapport, d'augmenter la prime de danger à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

D Divers

1. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaire³, prend note de ce que la Commission a expliqué aux paragraphes 150 à 159 de son rapport pour 2020, en réponse à la résolution 74/255 B, dans laquelle elle avait été invitée à évaluer les services de communication et les services juridiques dont son secrétariat devait être doté et dont elle avait besoin pour s'acquitter de sa mission et se rapprocher de toutes les parties prenantes, et à présenter des propositions dans son prochain rapport, et la prie de respecter la procédure prévue à l'article 21 de son statut en ce qui concerne les demandes qu'elle lui présente pour examen ;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission a prise de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'application par les organisations du schéma directeur relatif au régime des engagements et la possibilité d'y apporter d'éventuelles améliorations ;

3. *Rappelle* la section III de sa résolution 73/273 qui concerne les conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège où les conditions sont extrêmement difficiles, décide de continuer d'accorder, à titre expérimental, un montant de 15 000 dollars des États-Unis aux fonctionnaires ayant des personnes à charge en poste uniquement dans des lieux d'affectation classés E en 2021, sachant que ce montant ne sera versé qu'aux fonctionnaires ayant droit à l'indemnité qui travaillent effectivement dans leur lieu d'affectation habituel, et prie la Commission de lui présenter à sa soixante-seizième session une recommandation concernant ce versement, en particulier son maintien, compte tenu de l'incidence qu'il a sur différentes catégories de lieux d'affectation, y compris les lieux classés famille non autorisée, notamment pour ce qui est de la gestion prévisionnelle des besoins en personnel, et du coût effectivement supporté par les organisations.

48^e séance plénière (reprise)
31 décembre 2020

³ A/75/7/Add.21.